

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX MIRABEL - PIÉGROS - AOUSTE - SAILLANS**

## **Règlement du SPANC**

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Champ d'application territorial
- Article 3 Définitions
- Article 4 Responsabilités et obligations des Propriétaires d'immeubles
- Article 5 Droits d'accès des agents du SPANC aux installations

#### **CHAPITRE II – CONTROLE DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS**

(Concerne les installations neuves ou à réhabiliter)

- Article 6 Contrôle d'exécution des ouvrages

#### **CHAPITRE III – VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS (Concerne les installations existantes)**

- Article 7 Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 8 Vérification du fonctionnement et de l'entretien
- Article 9 Vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une vente

#### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 10 Redevance d'assainissement non collectif
- Article 11 Redevables
- Article 12 Cas d'obligation de raccordement au réseau public
- Article 13 Frais d'analyse

#### **CHAPITRE V – MESURE DE POLICE ET D'EXECUTION DU REGLEMENT**

- Article 14 Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 15 Non-respect du règlement et poursuites
- Article 16 Mesures de sauvegarde

#### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 17 Publicité et opposabilité du règlement
- Article 18 Réclamations et recours amiables
- Article 19 Modification du règlement
- Article 20 Clauses d'exécution

## CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles d'habitation non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public produisant des eaux usées domestiques, sur une partie du territoire du Syndicat Intercommunal des eaux Mirabel-Piégnos-Aouste-Saillans (\*) - désigné indifféremment dans ce règlement par le sigle "SMPAS" ou par l'appellation "syndicat" - auquel la compétence du SPANC a été transférée par les communes d'Aouste sur Sye, Mirabel et Blacons, Piégnos la Clastre.

(\*) Ce règlement ne s'applique pas sur la commune de Saillans qui a confié le SPANC au SIGMA

Sauf cas particuliers, les établissements industriels qui sont tenus de dépolluer leurs eaux usées, ne relèvent pas du SPANC.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- a) **Assainissement non collectif** : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ce système qui comprend tous les ouvrages est dénommé dans le présent règlement: "Les installations"
- b) **Eaux usées domestiques** : Définies par l'article R214-5 du code de l'environnement, elles comprennent les eaux ménagères (buanderie, cuisine, garage, salle d'eau...) et les eaux vannes (WC). Toutes les autres eaux et notamment les eaux pluviales ne font pas partie des eaux domestiques.
- c) **Usager du service public de l'assainissement non collectif** : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les qualités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif, telles que définies par les normes réglementaires en vigueur.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les conditions réglementaires applicables à ces installations, s'expose à des mesures administratives et à des sanctions pénales telles que prévues par la législation en cours.

### ARTICLE 5 : DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS

Dans le cadre de leur mission, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, dans un délai de 15 jours. Cet avis préalable

n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire. Tout en facilitant l'accès aux installations, l'utilisateur doit être présent ou représenté, lors de la visite.

## **CHAPITRE II - CONTROLE DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS**

(Concerne les installations neuves ou à réhabiliter)

### **ARTICLE 6 : CONTROLE D'EXECUTION DES OUVRAGES**

Ce contrôle consiste à vérifier la bonne exécution d'une installation lors de sa création ou de sa réhabilitation, par une visite sur site avant remblayage. Ce contrôle doit permettre de :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- S'assurer que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisance.

A l'issue de la vérification, le SPANC rédige un rapport dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et évaluant la conformité (ou non) de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications nécessaires à la conformité de l'installation; le cas échéant, par ordre de priorité. Le SPANC effectuera alors une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage. Dans tous les cas, le rapport est transmis au propriétaire ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Ce contrôle d'exécution, ainsi que l'éventuelle contre visite, donnent lieu à une redevance, telle que définie à l'art. 10 chapitre IV du présent règlement

## **CHAPITRE III - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

(Concerne les installations existantes)

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant (ou à défaut le propriétaire), est tenu d'entretenir l'installation de manière à en assurer son bon fonctionnement. L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement, sont effectuées selon une périodicité au cas par cas et adaptées en fonction de la hauteur des boues qui ne devra pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

En outre, il est interdit de déverser dans les dispositifs d'assainissement non collectifs: des eaux de piscines et pluviales et en général tout liquide ou matière n'étant pas considérés comme eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation en vigueur et plus spécifiquement par l'article R214-5 du code de l'environnement.

Le non-respect de ces obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien, expose le propriétaire ou l'occupant à la pénalité prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 8 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN**

Toute installation d'assainissement non collectif autre qu'une installation neuve ou à réhabiliter, donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l'entretien, par les agents du SPANC. Ce contrôle consiste notamment à évaluer une éventuelle non-conformité pouvant entraîner des dangers pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement

L'occupant (et le cas échéant le propriétaire), qui sera préalablement avisé de la visite par le SPANC, doit tenir à la disposition de ce dernier tout document utile aux vérifications. Il devra en outre laisser accessibles les ouvrages de

l'installation. En cas d'impossibilité d'accéder à l'installation, celle-ci pourra être déclarée non-conforme et un rapport en ce sens sera transmis à l'occupant et le cas échéant au propriétaire, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants:

- a) Présentant des dangers pour la santé des personnes
- b) Présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- c) Incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Pour les cas prévus en a) et b) du précédent alinéa, le SPANC précise les travaux à réaliser sous quatre ans.

Pour le cas prévu en c), le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité.

En cas de vente immobilière comprenant une installation non-conforme: voir l'article 9 suivant.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport où il consigne toutes les observations relevées lors de la visite; notamment:

- Les recommandations à l'adresse du propriétaire ou de l'occupant
- La date du contrôle
- La liste des points contrôlés
- L'évaluation des dangers éventuels pour la santé des personnes
- L'évaluation éventuelle de la non-conformité
- Le cas échéant: la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité et les délais impartis

Ce rapport comporte l'identité, la qualité et la signature de la personne habilitée à dresser ce document qui sera remis par le SPANC, à l'occupant et éventuellement au propriétaire, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place selon une périodicité ne pouvant excéder 10 ans

## **ARTICLE 9 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DANS LE CADRE D'UNE VENTE**

Conformément à la législation en vigueur, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement, le document établi à l'issue du contrôle des installations est joint au dossier du diagnostic technique prévu au code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle précédent date de plus de trois ans ou s'il est inexistant, la réalisation du nouveau contrôle est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire, le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SMPA au moins deux semaines avant la date souhaitée. Cette prestation sera effectuée dans les mêmes conditions que définies précédemment et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITION FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager disposant d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif; **que l'immeuble soit raccordé ou non au réseau public d'eau potable**. Cette redevance sert à financer toutes les charges du service. Sa tarification forfaitaire et annuelle est fixée par délibération du conseil syndical. Elle couvre les contrôles périodiques de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes, ainsi que les contrôles de conception, de réalisation ou de réhabilitation des installations neuves ou réhabilitées.

Les contrôles supplémentaires demandés dans le cadre d'une vente du bien concerné (comme énoncé à l'article 9 précédent) ou pour toute autre raison à la demande du propriétaire et hors du contrôle périodique, font l'objet d'une facturation complémentaire dont le forfait est également fixé par délibération du conseil syndical.

## **ARTICLE 11 : REDEVABLES**

Le redevable est, selon les conditions d'utilisation de l'immeuble: soit le propriétaire, soit l'occupant. C'est le propriétaire qui est redevable du contrôle préalable à la délivrance de la conformité (ou non) d'une installation neuve ou à réhabiliter ainsi que pour le contrôle en cas de vente de l'immeuble.

Pour le contrôle périodique de fonctionnement, c'est l'occupant (sauf disposition contractuelle d'utilisation de l'immeuble) qui en est redevable.

## **ARTICLE 12 : CAS D'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC**

En cas de desserte ultérieure de l'immeuble, par le réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire sera soumis à l'obligation de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Entre la mise en service de ce dernier et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans accordé pour ce raccordement, le propriétaire de l'immeuble sera tenu au paiement de la redevance correspondant au service public d'assainissement. Si le raccordement de l'immeuble n'est toujours pas effectif au terme du délai de deux ans, le propriétaire sera astreint, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement de plein droit d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée dans une proportion telle que décidée par délibération du conseil syndical. Cette somme sera due jusqu'au raccordement effectif de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les conditions réglementaires applicables à ces installations, et notamment l'obligation de raccordement telle que décrite ci-dessus, s'expose à des mesures administratives et à des sanctions pénales telles que prévues par la législation en cours.

## **ARTICLE 13 : FRAIS D'ANALYSE**

En cas de nuisance de voisinage ou de rejet en milieu hydraulique suspect, des contrôles occasionnels pourront être effectués par le SPANC. Ces contrôles consistent notamment à constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risque de pollution de l'environnement, ni de danger pour la santé. Si des analyses de rejets sont effectuées et démontrent que des dysfonctionnements de l'installation sont la cause des nuisances précitées, les frais correspondants pourront être à la charge de l'utilisateur (ou le cas échéant, du propriétaire) concerné.

# **CHAPITRE V - MESURES DE POLICE ET D'EXECUTION DU REGLEMENT**

## **ARTICLE 14 : MESURE DE POLICE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou à un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, c'est au maire de la commune concernée dûment informé, en application de son pouvoir de police générale, que revient la prise de toute mesure réglementaire ou individuelle pour pallier aux nuisances; cela sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

## **ARTICLE 15 : NON RESPECT DU REGLEMENT ET POURSUITES**

Le non-respect du présent règlement dûment constaté par personne assermentée, peut donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant, à des poursuites civiles et/ou pénales. Il en est de même pour la non accessibilité à l'installation et à ses ouvrages, par les agents du SPANC.

## **ARTICLE 16 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes, exposent le propriétaire de la construction, aux sanctions pénales prévues par les différents codes (Urbanisme, santé publique, environnement...) En cas de non-conformité de son installation, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits

par le rapport établi suite à la visite par le SPANC; cela dans un délai de quatre ans suivant la mise en demeure. A défaut, il s'expose au paiement de la pénalité prévue par la législation en vigueur.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 17 : PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication après avoir été adopté par le conseil syndical du SMPA.

Il sera remis à chaque usager à l'occasion du contrôle. Il pourra également être adressé à chaque usager qui en fera la demande au SMPA.

### **ARTICLE 18 : RECLAMATIONS ET RECOURS AMIABLES**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement, sont portées devant la juridiction dont relève le service public de l'assainissement non collectif et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

En cas de litige de nature contractuelle entre l'utilisateur et le SMPA, la loi permet un recours auprès d'un médiateur pour aider à la résolution amiable du litige. Ce médiateur ne peut cependant pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par le syndicat. Les coordonnées du médiateur peuvent être communiquées par le SMPA sur simple demande de l'utilisateur.

### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement ainsi que leur date d'application, peuvent être adoptées par le SMPA selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **ARTICLE 20 : CLAUSES D'EXECUTION**

La présidente du SMPA, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur du syndicat, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 20 novembre 2017

La Présidente  
Maryline MANEN

Correctif "SMPAS" janvier 2020